

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 69-719 / PR.SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi validant les dispositions rétroactives figurant aux articles 29 bis et 29 ter insérées dans le décret n° 66-082 du 1er Février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, modifié par le décret n° 69-624 du 23 Mai 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 Juin 1969



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

-O-O-

EXPOSE des MOTIFS

du projet de LOI validant les dispositions
rétroactives figurant aux articles 29 bis et
29 ter insérées dans le décret n° 66-082 du
1er Février 1966 portant statut particulier du
Cadre des fonctionnaires des Travaux Publics ,
modifié par le décret n° 69 624 du 23 Mai 1969 .

La jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que celle de notre Cour
Suprême subordonnent la réactivité de certains décrets à une loi de validation .

C'est ainsi que les lois n° 66-02 du 18 janvier 1966 et n° 67-12
du 28 Février 1967 ont été prises .

Le présent projet de loi a pour but de valider les dispositions
rétroactives de l'article 29 ter du projet de décret ci-dessus analysé afin de
permettre à certains agents non fonctionnaires , en service depuis plus de 15 ans
de devenir fonctionnaires .

Leur fonctionnarisation résoudrait ainsi le problème que pose
leur caisse autonome de pension dite " caisse de Réserve " que ni l'I.P.R.A.O.
ni le Ministère des Finances n'ont pu prendre en compte .

Telle est l'économie du projet de loi présenté à votre
appréciation .

18534

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission du Travail, de la Santé et de la Législation

sur le

Projet de loi N° 41/69 validant les dispositions rétroactives figurant
aux articles 29 bis et 29 ter insérées dans le décret n° 66-082 du
1er Février 1966 portant statut particulier du cadre des fonc-
tionnaires des Travaux Publics, modifié par le décret
n° 69-624 du 23 Mai 1969

Par

Monsieur N'Dakhté GAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Selon un principe de la jurisprudence de notre Cour Suprême, certains textes réglementaires ne peuvent avoir de rétroactivité que lorsqu'une loi intervient pour valider les dispositions rétroactives qu'ils renferment.

Or le décret 16-082 du 1er Février 1969 portant statut particulier du cadre des Travaux Publics, modifié par le décret 69-624 du 28 Mai 1969 prévoit des dispositions rétroactives en ses articles 29 bis et 29 ter. Avant sa publication, le Gouvernement est donc tenu de faire voter une loi de validation. C'est le projet qui vous est soumis.

Il concerne des agents contractuels, maîtres de port, pilotes tributaires d'une caisse autonome dite "caisse de réserve" que ne gère ni l'IPRAO ni le Ministère des Finances. Ces agents perçoivent leur pension sans qu'il soit tenu compte des dispositions des textes régissant l'IPRAO ou la dette viagère.

Ils voudraient que leur caisse soit prise en charge par le Ministère des Finances, ce qui n'est pas possible puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires. Ils voudraient aussi un statut particulier ce qui ne peut se concevoir étant donné leur nombre infime (onze ou douze actuellement).

Le décret 16-082 du 1er Février 1969 en les insérant dans le cadre particulier des Travaux Publics résoud ces problèmes.

Il convient de préciser que le projet de loi 41/69 ne constitue pas une nouveauté car nous avons déjà voté des lois de ce genre : lois 66-02 du 18 Janvier 1966 et 67-12 du 28 Février 1967.

C'est pourquoi l'intercommission qui l'a examiné l'a adopté purement et simplement et vous recommande de faire pareillement s'il ne soulève aucune objection de votre part.-

AB 534

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 53

VALIDANT LES DISPOSITIONS RETROACTIVES
FIGURANT AUX ARTICLES 29 BIS ET 29 TER
INSEREES DANS LE DECRET N° 66-082 du 1er
FEVRIER 1966 PORTANT STATUT PARTICULIER
DU CADRE DES FONCTIONNAIRES DES TRAVAUX
PUBLICS, MODIFIE PAR LE DECRET N° 69-624
DU 23 MAI 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Sont validées les dispositions rétroactives figu-
rant aux articles 29 bis et 29 ter insérées dans le décret n° 66-082
du 1er Février 1966 modifié par le décret n° 69-624 du 23 Mai 1969.

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A